

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE****1ERE REUNION DE 2017****Séance du 15 mars 2017****CD20170315_18****id. 3193**

L'an deux mille dix-sept le quinze mars , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme TURELLA-BAYOL

Absent(s) représenté(s) :

M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme MORVAN), Mme SARDEING-RODRIGUEZ (pouvoir à Mme BOURDONCLE), M. VIGUIE (pouvoir à Mme COLOMBIE)

Absent(s) :

Mme BAREGES, M. BAYLET, M. DEPRINCE, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, Mme LE CORRE, Mme NEGRE, M. WEILL

Nombre de membres du Conseil Départemental : 30

Quorum : 16

Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

**MOTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
RELATIVE AU TRANSFERT OBLIGATOIRE AUX EPCI
DES COMPÉTENCES "EAU" ET "ASSAINISSEMENT"
INSTAURÉE PAR LA LOI NOTRE**

Vu les propositions de la motion relative au transfert obligatoire aux EPCI des compétences « eau » et « assainissement » instauré par la loi NOTRe,

Vu l'avis de la commission des vœux,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Adopte la motion suivante :

« Aux termes des dispositions des articles 64 et 66 de la loi « Nouvelle organisation territoriale de la République » (NOTRE), promulguée le 7 août 2015, les compétences « eau » et « assainissement » deviennent, à compter du 1^{er} janvier 2020, obligatoires pour les communautés d'agglomération et de communes. Lorsqu'un syndicat exerce l'une ou l'autre de ces compétences, son transfert à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre emporte retrait des communes membres de ce dernier de la structure syndicale et dissolution de celle-ci. Par exception, seuls pourront demeurer les syndicats regroupant des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins. Dans cette hypothèse, toutefois, au sein du conseil syndical, chaque commune se verra substituée par la communauté à laquelle elle adhère (mécanisme de représentation-substitution).

Ces évolutions apparaissent contestables à plusieurs égards.

En premier lieu, elles ne sauraient trouver leur justification dans des considérations budgétaires et la recherche d'économies d'échelle, les syndicats ayant su se regrouper pour atteindre une taille critique.

En deuxième lieu, le périmètre de beaucoup d'EPCI à fiscalité propre pourrait se révéler incohérent avec la structuration des réseaux existants ou les contraintes liées aux sources d'approvisionnement et susciter d'innombrables difficultés pratiques. Celles-ci risquent de se traduire par une complexification administrative facteur de coûts supplémentaires pour les usagers.

En dernier lieu, la communautarisation des compétences « eau » et « assainissement » participe du mouvement de privation des communes, particulièrement des plus petites d'entre elles, de tout pouvoir réel, niant leur indispensable contribution à la richesse de la vie démocratique locale et éloignant encore les citoyens, notamment ruraux, des lieux de décision, y compris pour la gestion des services les plus essentiels. Elle constitue aussi une nouvelle manifestation de défiance à l'égard des élus locaux.

Pour ces motifs, les choix opérés par la loi NOTRE à propos des compétences « eau » et « assainissement » doivent être remis en question.

Le Sénat s'y est d'ailleurs employé, puisqu'il a voté en première lecture, le 23 février, en faveur d'une proposition de loi tendant au maintien de leur caractère optionnel pour les communautés de communes et d'agglomération afin de « conforter la commune comme cellule de base de la démocratie locale » et de « passer outre les difficultés que rencontrent les collectivités et les établissements publics » dans la mise en œuvre du transfert.

C'est pourquoi, réunis en session, les conseillers départementaux de Tarn-et-Garonne :

- expriment leur profonde préoccupation quant aux évolutions mentionnées précédemment imposées par la loi NOTRE ;*
- appellent à abroger les dispositions des articles 64 et suivants de ce texte qui imposent le transfert aux communautés de communes et d'agglomération des compétences « eau » et « assainissement », provoquant la disparition de fait des syndicats les exerçant aujourd'hui par délégation ;*
- demandent le maintien, d'une part, de la compétences « eau » dans les compétences facultatives des communautés de communes et dans les compétences optionnelles des communautés d'agglomération ainsi que, d'autre part, de la compétence « assainissement » au sein des compétences optionnelles des communautés de communes comme d'agglomération. »*

P : 18

C : 4

A : /

Adopté.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC